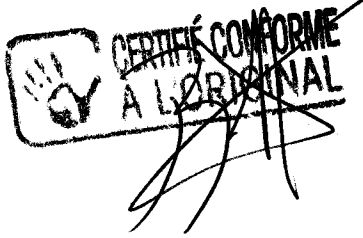
ITS GROUP

INTEGRA

# TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



# TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **ITS GROUP** société anonyme au capital de 2.572.439 euros, dont le siège social est à Nanterre (92000), 25, boulevard des Bouvets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 404 536 922, représentée par Monsieur Jean-Michel BENARD,

(ci-après dénommée « **ITS** » ou la « **Société Apporteuse** »)

d'une part,

ET

2. **INTEGRA**, société à responsabilité limitée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est à Nanterre (92000), 25, boulevard des Bouvets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 421 633 173, représentée par Monsieur Jean-Michel BENARD,

(ci-après dénommée « **Integra** » ou la « **Société Bénéficiaire** »)

d'autre part,

ITS GROUP et INTEGRA étant ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## PREAMBULE

1 Par protocole en date du 17 septembre 2009, ITS Group a acquis la totalité du capital et des droits de vote de la société Prisme (Production Réseau Informatique Système Méthode Etude) ayant parmi ses activités le conseil et les études en systèmes informatiques au sein d'un Centre de Services (l'« **Activité** »). La société Prisme a été dissoute sans liquidation avec transmission universelle de son patrimoine à ITS le 28 décembre 2009.

2. ITS souhaite réorganiser l'Activité exploitée aujourd'hui sur deux sites géographiques, Montpellier et La Garenne Colombes et favoriser son développement de manière plus autonome, notamment en filialisant l'Activité du Centre de Services au sein de INTEGRA.

3. Le présent traité d'apport a pour objet la filialisation de l'Activité par ITS Group, par voie d'apport partiel d'actif, à INTEGRA (ci-après le « **Traité** »).

4. Il est précisé qu'afin de permettre à INTEGRA d'exploiter de manière autonome et durable l'Activité apportée, la convention de service déjà existante entre ITS Group et INTEGRA sera ajustée pour tenir compte des effets de la présente opération.

## 1 OBJET DU PRESENT TRAITE

### 1 1 Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions

Les Parties décident de placer l'apport partiel d'actif objet des présentes sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par les articles L.236-22 et L.236-24 dudit Code.

### 1.2 Branche d'activité apportée

Dans le cadre de cet apport partiel d'actif emportant transmission universelle du patrimoine, ITS Group transmettra, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet des présentes l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à l'Activité (la « **Branche d'Activité** »).

## 2. PRESENTATION DES SOCIETES PARTIES AU PRESENT TRAITE

### 2.1 ITS Group (Société Apporteuse)

ITS Group a été immatriculée le 5 avril 1996 pour une durée de 99 années, soit jusqu'au 4 avril 2095. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le capital de ITS Group s'élève à 2.572.439 euros, divisé en 5.144.878 actions de 0,50 euros de valeur nominale, entièrement libérées, de même catégorie.

ITS Group a pour objet

*« La sélection et autres fournitures de personnel informatique, la délégation de personnel informatique en régie et au forfait,*
*Le conseil, les audits, les études et intégrations de systèmes auprès des directions des services informatiques des entreprises,*
*La prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
*La conception, le développement, l'adaptation et la commercialisation de logiciels et de matériels informatiques,*
*La location de matériels informatiques.*

*L'étude, le développement, la mise en œuvre, la formation et la maintenance de solutions i informatiques,*
*Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fons de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés droits de propriété industrielle concernant ces activités*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.* »

ITS Group est cotée sur le Compartiment C du marché Euronext Paris de NYSE Euronext (Code ISIN FR0000073843 MNEMO ITS)

A la date des présentes, l'assemblée générale des actionnaires d'ITS GROUP a émis 2512168 bons de souscription d'actions remboursables, 187355 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et 110000 actions gratuites.

### 2.2 INTEGRA (Société Bénéficiaire)

INTEGRA a été immatriculée le 9 février 1999 pour une durée de 99 années, soit jusqu'au 8 février 2098. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le capital d'INTEGRA s'élève à 90.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 180 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

INTEGRA a pour objet

*« La réalisation de serveurs et de services multimédias, ainsi que toutes les activités s'y apportant, en particulier la création, le fonctionnement, l'hébergement et l'administration de serveurs multimédias.*
*Tous services liés au monde des bases de données et des systèmes d'information dans leurs globalités.*
*Tous conseils et rédactions de cahiers de charges se rapportant à ses activités, le développement et la commercialisation de tous logiciels.*
*La création, la conception et la diffusion de toutes informations.*
*La gestion et la domiciliation de services électroniques,*
*Le développement et la commercialisation de tous outils et de création artistiques multimédias.*
*La production (création et réalisation) de messages publicitaires.*
*Le conseil en communication.*
*L'achat, la vente et la diffusion de tout message publicitaire.*
*La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,*
*Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.* »

A la date des présentes, il n'existe aucune valeur mobilière donnant accès à terme au capital de INTEGRA autre que les parts sociales composant son capital social. INTEGRA ne fait pas appel public à l'épargne.

### 2.3 Dirigeant commun

Les sociétés ITS Group et INTEGRA ont comme dirigeant commun, Monsieur Jean-Michel BENARD, Président Directeur Général de ITS Group et Gérant de INTEGRA.

### 2.4 Lien en capital entre ITS Group et INTEGRA

ITS détient 100 % du capital et des droits de vote de INTEGRA.

### 2.5 Divers

Le Comité d'entreprise de l'Unité Economique et Sociale regroupant les sociétés ITS Group et INTEGRA a été informé et consulté sur le projet d'apport partiel d'actif, objet du présent Traité. Un avis favorable a été rendu lors de la réunion du 28 septembre 2010.

## 3. DATE D'ARRETE DES COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Ainsi qu'il est dit à l'article 4.1 ci-après, l'apport prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, différé au 31 décembre 2010.

Les termes et conditions du présent projet de Traité ont été établis à titre provisoire par les Parties sur la base d'une situation comptable au 31 octobre 2010 avec une projection au 31 décembre 2010, dont une copie figure en **Annexe 1** des présentes, établie pour la Société Apporteuse par son président directeur général et pour la Société Bénéficiaire par son gérant (les « **Comptes** »).

## 4. DATE D'EFFET DE L'APPORT ET METHODES D'EVALUATION UTILISEES

### 4.1 Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, le présent apport aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet différé au 31 décembre 2010.

ITS Group transmettra à INTEGRA tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

Toute diminution de la valeur des apports entre la date des Comptes et la date d'effet de l'apport visé au 4.1 ci-dessus sera imputée à due concurrence sur la prime d'apport visée au 11.3. Inversement, toute augmentation de cette valeur accroîtra à due concurrence la prime d'apport.

Dans l'hypothèse où le montant de l'actif net apporté au 31 décembre 2010 par ITS GROUP serait inférieur au montant estimé lors de l'établissement du présent Traité (la « **Différence** ») et que la Différence serait supérieure à la prime d'apport visée au 11.3, ITS GROUP s'engage alors à effectuer sans délai, un apport en numéraire à INTEGRA d'un montant égal à la différence entre la Différence et le montant de la prime d'apport.

### 4.2 Méthodes d'évaluation utilisées

Le présent apport étant réalisé entre sociétés sous contrôle commun, les éléments composant la Branche d'Activité objet du présent apport ont été valorisés sur le fondement de leur valeur nette comptable telle qu'estimée au 31 décembre 2010. La rémunération des apports est fondée sur la valeur nette comptable de la Branche d'Activité.

## 5. COMMISSAIRE A LA SCISSION

Conformément notamment aux dispositions de L. 225-147 et l'article L.236-10 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a désigné par une ordonnance en date du 25 octobre 2010 les commissaires à la scission suivants

Monsieur Dominique GAYNO et Madame Agnès BRICARD (les « **Commissaires à la Scission** »).

En application des dispositions susvisées, les Commissaires à la Scission ont pour mission

- de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers accordés
- de dresser un rapport de ses appréciations et constatations et notamment le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

## 6. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Dans le cadre de cet apport partiel d'actif, ITS Group apporte à INTEGRA, ce qui est accepté pour elle par son Gérant, Monsieur Jean-Michel BENARD, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeur afférents à la Branche d'Activité.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération pour les besoins de la présente convention comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de ITS Group, dont la transmission à INTEGRA est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à INTEGRA, qu'ils soient ou non énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il est précisé que les deux baux commerciaux contractés par la société ITS Group pour les besoins de la Branche d'Activité à Montpellier (93 place Pierre Duhem Montpellier (34)) et La Garenne Colombes (6 Avenue de Verdun La Garenne Colombes (92)) sont apportés à la société INTEGRA.

Par ailleurs, est également prévue la transmission à INTEGRA des marques « i-outils » et « e-outils », partie intégrante de la Branche d'Activité et détenues par ITS Group pour les avoir acquises auprès de la société Prisme (Production Réseau Informatique Système Méthode Etude).

## 6.1 Eléments d'actif dont la transmission est prévue

Les actifs apportés par ITS Group à INTEGRA et se rapportant à la Branche d'Activité transmise comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés

| **En Euros** | Valeur brute | Amortissements et provisions | **Valeur nette comptable** |
|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 1 194 096,39 | | 1 194 096,39 |
| Immobilisations corporelles | 214 725,84 | 7 704,82 | 207 021,02 |
| Immobilisations financières | 54 574,84 | | 54 574,84 |
| Créances | | | 748 359,91 |
| Créances clients et comptes rattachés | 748 359,91 | | |
| Autres créances | 8 155,78 | | 8 155,78 |
| Trésorerie | 21 697,86 | | 21 697,86 |
| **Total Actif** | **2 241 610,62** | **7 704,82** | **2 233 905,80** |

Le fonds de commerce se rapportant à la Branche d'Activité transmise objet du présent apport, comprend notamment

la clientèle, l'achalandage, le droit de se dire successeur de ITS Group, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à ITS Group se rapportant à la Branche d'Activité transmise

tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, brevets, marques de fabrique, de commerce ou de service, noms commerciaux noms de domaine, droits sur sites internets, logos, pouvant appartenir ou bénéficier à la Branche d'Activité transmise, ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how

les logiciels ou licences de logiciels pouvant appartenir ou bénéficier à la Branche d'Activité transmise

le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par ITS Group en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger en ce compris tous contrats de location publiés ou non.

### 6.2 Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

INTEGRA s'engage à reprendre l'ensemble du passif afférent à la Branche d'Activité, objet des présentes, et comprenant

| | |
|---|---|
| Provisions pour risques et charges | 145 757 14 euros |
| Dettes d'exploitation | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 37 606,73 euros |
| Dettes fiscales et sociales | 822 131,63 euros |
| **Total Passif** | **1 005 495,51 euros** |

Il n'existe aucun litige pouvant se rattacher de manière exclusive à la Branche d'Activité apportée.
En conséquence, ITS Group ne transfère pas à la société INTEGRA le bénéfice des Garanties qui avaient pu lui être consenties par les cédants de la société Prisme (Production Réseau Informatique Système Méthode Etude) aux termes du protocole de cession signé le 17 septembre 2009

Les litiges éventuels qui se déclareraient postérieurement à la date de réalisation définitive de l'apport, y compris ceux trouvant leur cause ou leur origine dans un événement, un fait ou une opération intervenu avant la date de la réalisation définitive de l'apport seraient transférés à INTEGRA qui se substituera donc à ITS Group dans ce cadre.

En outre, le cas échéant, INTEGRA prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par ITS Group se rattachant à la Branche d'Activité.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par INTEGRA seule, sans solidarité avec ITS Group.

### 6.3 Actif net transmis

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, soit l'actif net apporté par ITS Group à INTEGRA, s'élève donc à

| | |
|---|---|
| Total de l'actif | 2 233 905,80 euros |
| Total du passif | 1 005 495,51 euros |
| Soit un actif net apporté de | 1 228 410,29 euros |

## 7 ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce inclus dans la Branche d'Activité apportée appartient à ITS Group pour l'avoir acquis auprès de la société Prisme (Production Réseau Informatique Système Méthode Etude).

## 8. PROPRIETE ET JOUISSANCE

INTEGRA aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par ITS Group au titre du présent apport y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans les comptes de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Les éléments de passif de ITS Group se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existant à la date de réalisation définitive de l'apport, seront transmis à INTEGRA.

## 9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

a) Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, ITS Group continuera de gérer avec les mêmes principes et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

ITS Group s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport si ce n'est avec l'agrément de INTEGRA d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

ITS Group fera ses meilleurs efforts pour préserver et protéger jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, les actifs transférés.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, ITS Group sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Monsieur Jean-Michel BENARD, ès qualité, engage expressément ITS Group à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert de la Branche d'Activité.

c) INTEGRA prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre ITS Group notamment pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc. qui ont pu ou pourront être allouées à ITS Group et se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et des droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) INTEGRA sera débitrice, aux lieu et place de ITS Group, des dettes qu'elle prend en charge sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Elle fera son affaire des oppositions éventuelles qui pourraient être pratiquées par tout créancier faisant parti de la Branche d'Activité à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur elle fera également son affaire personnelle des garanties y relatives qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

e) INTEGRA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconque ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

f) INTEGRA fera également son affaire personnelle aux lieu et place de ITS Group sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par ITS Group au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

g) Après la réalisation de l'apport, les représentants de ITS Group devront à première demande et aux frais de INTEGRA, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités.

## 10. CONTRATS DE TRAVAIL

### 10.1 Transfert du Personnel

INTEGRA reprendra l'ensemble du personnel de ITS Group attaché à la Branche d'Activité. La liste de ce personnel figure en annexe aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, INTEGRA sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés.

### 10.2 Salariés dont le transfert est soumis à autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2421-9 du Code du travail, ITS Group sollicitera de l'Inspecteur du Travail compétent, les autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à INTEGRA.

### 10.3 Stipulations spécifiques

Les Parties conviennent que INTEGRA sera seule tenue à compter de la date de réalisation de l'apport objet des présentes au paiement de toutes les sommes dues au personnel transférés, notamment au titre des congés payés, du treizième mois, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise etc. sans que cette liste ne soit limitative, quand bien même lesdites sommes se rapporteraient à la période antérieure à la date d'effet de l'apport.

## 11 REMUNERATION DE L'APPORT

Afin de déterminer la rémunération des apports, les Parties ont convenu de se référer à la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée par ITS Group.

### 11 1 Augmentation de capital de INTEGRA

L'apport de ITS Group sera rémunéré par l'attribution à cette société de 325 parts sociales de 180 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, avec une prime d'apport globale de 1 169 910,29 euros, à créer par INTEGRA qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 58 500 euros pour le porter de 90.000 euros à 148 500 euros.

Ce montant valorise INTEGRA pour 100% de son capital à 1 885 897 euros. Cette valorisation est déterminée telle que

| | |
|---|---|
| Capitaux propres au 30/06/2010<br>*(Comptes semestriels)* | 1 560 001 euros |
| Prévisionnel de résultats du second semestre 2010<br>*(Constitué de 3 mois acquis (clôture Sygès) 3 mois selon prévisionnel Estimation de la participation Estimation de l'Impôt sur les Sociétés)* | 325 896 euros |
| **Situation nette projetée au 31/12/2010** | **1 885 897 euros** |

### 11.2 Date de jouissance des actions nouvelles

Les 325 parts sociales nouvelles de INTEGRA porteront jouissance au jour de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

### 11.3 Montant prévu et utilisation de la prime d'apport

Le montant net de l'apport par ITS Group s'élevant à 1 228 410,29 euros et la valeur nominale des parts sociales rémunérant cet apport étant de 58 500 euros.

La différence entre ces deux sommes, soit 1 169 910,29 euros sera portée à un compte de réserve dénommé « Prime d'apport » qui sera à la disposition de l'assemblée des associés d'INTEGRA et pourra en recevoir toute autre affectation.

Toute diminution de la valeur des apports entre la date des Comptes et la date d'effet de l'apport visé au 4.1 ci-dessus sera imputée à due concurrence sur la prime d'apport. Inversement, toute augmentation de cette valeur accroîtra à due concurrence la prime d'apport.

Dans l'hypothèse où la Différence serait supérieure à la prime d'apport visée ci-dessus, ITS GROUP s'engage alors à effectuer sans délai, un apport en numéraire à INTEGRA d'un montant égal à la différence entre la Différence et le montant de la prime d'apport.

## 12. REALISATION DE L'APPORT

Le présent projet d'apport y est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de INTEGRA qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives

a) Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires de ITS Group du présent projet d'apport,

b) Approbation par l'Associé Unique de INTEGRA des apports de ITS Group qui lui sont consentis au titre du présent apport et de l'augmentation de capital d'un montant de 58 500 euros en rémunération desdits apports.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2010 inclus, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## 13. DECLARATION GENERALE

Monsieur Jean-Michel BENARD, ès qualités, déclare que

ITS Group est propriétaire de la Branche d'Activité apportée,

les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Jean-Michel BENARD, es qualité, s'engage à en obtenir la mainlevée dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de l'apport,

ITS Group n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires,

les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de ITS Group dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à INTEGRA; ces livres seront tenus à la disposition de INTEGRA pendant une période de trois (3) ans à partir de la réalisation de l'apport.

## 14. CONDITIONS PARTICULIERES – REGIME FISCAL

Les Parties reconnaissent que la Branche d'Activité constitue une branche complète et autonome d'activité. Elles conviennent en conséquence de placer l'apport sous le régime de faveur prévu par les articles 210 B et 817 du Code Général des impôts.

### 14.1 Enregistrement

Les Parties déclarent que ITS Group et INTEGRA étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et l'ensemble des biens et droits apportés consistant en une branche complète et autonome d'activité, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts. A toutes fins utiles, les Parties déclarent appliquer les dispositions prévues par la doctrine administrative référencée D. adm. 7 H-24 n° 2, 1er septembre 1999 et dès lors imputent le passif transmis soit 1 396 853,42 euros sur les créances transmises dans le cadre de l'apport.

### 14.2 Impôt sur les sociétés

L'apport prenant effet au 31 décembre 2010 et, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits après cette date par la Branche d'Activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, ITS prend l'engagement

de conserver pendant trois ans toutes les actions reçues en contrepartie de l'apport,

de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, INTEGRA, bénéficiaire des apports, prend l'ensemble des engagements prévus par l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment

de reprendre à son passif d'une part les provisions de la société ITS dont l'imposition est différée se rapportant à la Branche d'Activité apportée, d'autre part, la réserve spéciale où la Société ITS a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts

de se substituer le cas échéant, à la société ITS Group pour la réintégration des résultats afférents à la Branche Apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière

de calculer les, plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ITS Group;

de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des

constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excèdera 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport

d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ITS Group. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ITS Group

de reprendre tous les engagements souscrits par ITS à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actif, apport de titres, fusion, scission. .) et concernant des biens compris dans le présent apport

de reprendre les écritures comptables de ITS Group afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre du présent apport, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par ITS au titre desdits biens, conformément aux indications du paragraphe du paragraphe 80 de l'instruction administrative n° 4 I-2-00 du 18 août 2000 et du paragraphe 14 de l'instruction administrative n°4 I-1-05 relatives aux fusions opérées aux valeurs nettes comptables.

En outre, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à accomplir les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du CGI et à l'article 35 quindecies de l'annexe III au CGI et à procéder aux mentions nécessaires, au titre des présents apports, sur le registre du suivi des plus-values à long terme sur bien non amortissables, conformément au II de 'article 54 septies du CGI.

### 14.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties étant toutes deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 257 bis du code général des impôts et selon les conditions et modalités précisées par l'Instruction du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06), l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente opération d'apport est dispensé de taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Bénéficiaire de l'apport est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du CGI. La société bénéficiaire des apports est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraisons à soi-même ultérieures.

Les Parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération d'apport est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables », selon les modalités prévues par l'Instruction du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06).

### 14.4 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

INTEGRA sera tenue de prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due au titre de la Branche d'Activité à compter de la date de réalisation de l'apport.

### 14.5 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 163 de l'annexe II dudit code, INTEGRA s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à ITS Group à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

### 14.6 Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-avant des présentes, Integra s'engage à se substituer aux obligations de ITS Group pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés transférés au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la date de réalisation de l'apport objet des présentes et à assurer ou contrôler la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par ITS Group.

## 15. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision des associés de ITS Group et INTEGRA appelé à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

## 16. FRAIS ET DROITS

Les Parties supporteront chacune leur part des frais, droits et honoraires engagés ou dus à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de l'apport de la Branche d'Activité à INTEGRA

## 17 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

## 18. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité commerciale constatée au présent acte.

Fait à Nanterre

Le 3 novembre 2010

En cinq (5) exemplaires originaux

**ITS GROUP**
Représentée par Monsieur Jean-Michel BENARD

**INTEGRA**
Représentée par Monsieur Jean-Michel BENARD